Enregistrement de
la negresse p(ou)r le Sieur
George —

Il est permis a Madame S.t George Bologne
habitante en cette isle, d'amener avec elle en france la negresse
Nommée Nanon Creole de cette dite isle agée d'Environ Vingt
ans petite taille le [illegible] les yeux [illegible] visage longuette et
un petit mulatre son fils Nommé Joseph agé de deux ans
Le mulatre françois aussy Creole agé de quatorze a quinze ans
de taille de quatre pieds cinq a six pouces ayant une tache
sur la joue droite auprès de la bouche lesquels passent
en france pour servir leur maitresse dans la traversée
a l'Effet de quoy madame S.t George sera tenue de se
Conformer a ce sujet a l'Edit du Roy du mois d'octobre
1716 et a la declaration du 15 Xbre 1738 de faire
sur le depart des d(it)s Esclaves, de même qu'a leur
arrivée en france toutes declarations Necessaires aussy
que l'Enregistrement de la presente permission
tant au greffe de l'am(irau)té de cette isle qu'a celuy
du port de france ou elle debarquera audit cas et
Conformement a l'Edit et declaration cy dessus, a la
Guadeloupe le 1er Sep(tem)bre 1768. Signé de Clieu
Enregistré a été la presente Permission sur le
[illegible] des Enregistrements au greffe de l'amirauté